



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Document-cadre zonal
relatif aux procédures préfectorales
et aux mesures de dimension interdépartementale
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Approuvé par arrêté du préfet de zone

n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024

Sommaire

I- Préambule.....	4
II- Références et principes généraux.....	5
II.1) Références.....	5
II.2) Principes généraux.....	5
III- Dispositions générales.....	6
III.1) Définition des polluants visés.....	6
III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Définition d'un épisode de pollution.....	6
Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public.....	6
IV- Rôle des acteurs.....	7
IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).....	7
IV.2) Les préfets de département.....	7
Actions départementales.....	7
Coordination interdépartementale.....	8
IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est.....	8
IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone.....	9
IV.5) Les autres acteurs.....	9
V- Procédure d'information – recommandation.....	9
V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation.....	9
V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales.....	10
V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.....	10
V.4) Renforcement des contrôles.....	10
VI- Procédure d'alerte.....	11
VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte.....	11
VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence.....	11
Niveau d'alerte N1 :.....	11
Niveau d'alerte N2 :.....	12
Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation.....	12
VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence.....	12
VI.4) Renforcement des contrôles.....	13
VII- Modalités de mise en œuvre.....	13

VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone.....	13
VII.2) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l’atmosphère (PPA).....	14
VII.3) Circuit de diffusion des informations.....	15
VIII- Dispositions finales.....	16
VIII.1) Bilan annuel au CoDERST.....	16
VIII.2) Répression des infractions.....	16
IX- Glossaire.....	17

I- Préambule

Les épisodes de pollution de l'air sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre défini par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Son article 3 charge le préfet de zone de défense et de sécurité d'établir « un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution ».

Le présent document, prenant en compte notamment le précédent document-cadre zonal n° 69-2019-06-19 du 19 juin 2019, la nouvelle organisation territoriale du dispositif de surveillance de la qualité de l'air¹ et le retour d'expérience du fonctionnement des précédents dispositifs, constitue le document-cadre zonal.

Tout en veillant à l'harmonisation de mesures socles lors du premier niveau de déclenchement, il place les préfets de département au centre des décisions qui requièrent la prise en compte du contexte territorial.

Il précise les modalités de coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements.

Dans ce domaine, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, compte tenu de son expertise en matière de climat, d'air et d'énergie, ainsi que sur l'ensemble des administrations, services déconcentrés, établissements publics ou acteurs concernés pour la préparation et la conduite de crise.

Ce document-cadre zonal est intégré aux dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

L'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié prévoit également que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire.

1 Fusion des AASQA « AIR Rhône-Alpes » et « ATMO Auvergne », [arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes](#)

II- Références et principes généraux

II.1) Références

- code de l’environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à 223-4 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
- code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- code de la défense, notamment l’article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d’émission de polluants atmosphériques en application de l’article R. 318-2 du code de la route ;
- arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d’épisodes de pollution de l’air ambiant ;
- arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l’arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d’épisodes de pollution de l’air ambiant ;
- arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l’air ambiant ;
- arrêté n°22-164 du 20 juin 2022 portant agrément de l’association de surveillance de la qualité de l’air de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- arrêté du 13 mars 2018 modifiant l’arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l’air sur la santé ;
- instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l’air ambiant (NOR : DEVR1700340J).

II.2) Principes généraux

Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonnent entre eux les différents niveaux de décision : zonal, régional avec les directions et agences régionales, enfin départemental.

Le document-cadre zonal répond aux objectifs suivants :

- proposer des principes communs de déclinaison départementale ;
- préciser le rôle de coordination du préfet de zone pour les mesures de réduction des émissions de polluants lorsqu’un épisode de pollution concerne plusieurs départements ;
- rappeler les modalités de transmission d’information pour un rendu compte au niveau national.

III- Dispositions générales

III.1) Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent document sont les suivants :

- le dioxyde d’azote (NO₂),
- l’ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

III.2) Définition d’un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d’information-recommandation et d’alerte

Définition d’un épisode de pollution

Un épisode de pollution de l’air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d’un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂, O₃ et SO₂ dépasse ou risque de dépasser le seuil d’information-recommandation ou le seuil d’alerte propre à ces polluants. Les seuils sont définis à l’article R. 221-1 du code de l’environnement.

Critères de déclenchement des procédures d’information-recommandation et d’alerte

La procédure d’information-recommandation est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l’association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d’information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d’alerte est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l’association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d’alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l’épisode de pollution pour les PM₁₀ ou l’ozone. Il y a « persistance » d’un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu’il y a prévision d’un dépassement du seuil d’information-recommandation le jour même et qu’un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions de concentrations de polluants montrent qu’il est probable que le seuil d’information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain. *Les seuils de déclenchement et les critères de déclenchement des procédures d’information et de recommandation et des procédures d’alerte sont définis en annexes 1 et 2.*

Mise en œuvre des procédures d’information-recommandation et d’alerte du public

En cas d’épisode de pollution, le préfet de département :

- met en œuvre des actions de recommandations d’information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et,
- prescrit des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de polluants dans l’atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l’environnement.

La procédure d’information-recommandation est définie pour une application uniforme à l’échelle du territoire zonal.

La procédure d'alerte de niveau N1 introduit un ensemble de mesures socles définies pour une application uniforme à l'échelle du territoire zonal. Elle permet également aux préfets de département qui le souhaitent d'introduire sur leur territoire des mesures de circulation différenciée.

La procédure d'alerte de niveau N2 est adaptée au territoire concerné et proportionnelle aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement. Les actions sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

Pour les bassins d'air situés sur deux départements, les modalités de la coordination interpréfectorale sont définies ci-dessous en page 8.

IV- Rôle des acteurs

IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes assure les fonctions d'observatoire régional de l'air. Ainsi, l'AASQA est chargée de surveiller, évaluer et prévoir la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés pour l'ensemble de la région.

Son rôle consiste à informer les préfets sur l'état de la qualité de l'air observée et prévisible et, à les alerter en cas d'identification d'un état constaté ou prévisible d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'AASQA est plus particulièrement chargée :

- d'alerter les préfets de département sur les seuils atteints ou risquant d'être atteints de pollution de l'air (niveaux d'information-recommandation ou d'alerte rappelés pour mémoire en annexe 1) ;
- de relayer les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution, notamment comportementales et sanitaires.

IV.2) Les préfets de département

Actions départementales

Chaque préfet désigne le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal. Ce service est destinataire des informations relatives à la pollution atmosphérique.

Sur la base des informations transmises par l'AASQA, les préfets mettent en œuvre les actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrivent des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Lors des épisodes de pollution, les préfets reçoivent les communiqués quotidiens de l'AASQA, relatifs à la qualité de l'air.

Ces communiqués sont personnalisables par département et sont relayés par les préfets, selon la chaîne d'information définie en annexe 3. Ces communiqués mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées par arrêté, pour l'épisode considéré. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira, dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution, de ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 et de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils depuis le début de l'épisode et les mesures qui en découlent. Il faudra aussi ajouter les recommandations prévues dans les bulletins de vigilance publiés par l'AASQA lors d'un épisode de pollution.

Lorsqu'un préfet prend des mesures d'urgence de réduction d'émissions de pollution, il en informe la DREAL de zone et l'AASQA afin d'assurer la transmission et la consolidation d'information aux niveaux régional et national (*i.e. renseignement de la plateforme nationale du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air*).

Les préfetures communiquent à la DREAL de zone les mesures décidées par les collectivités locales ou les autorités organisatrices de transport.

Ces informations sont adressées par les préfetures à la DREAL de zone sur la boîte courriel : alerte.air@developpement-durable.gouv.fr au plus tard à 15h30.

Coordination interdépartementale

En cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles (en niveau d'alerte N1 ou N2), les préfets de département concernés par un même bassin d'air se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Le cas échéant, ces mesures font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans des territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements.

Les secteurs les plus susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants :

- Ain et Haute-Savoie : bassin lémanique ;
- Ardèche et Drôme : vallée du Rhône ;
- Isère et Rhône : bassin lyonnais / Nord Isère ;
- Savoie et Haute-Savoie : zone urbaine des pays de Savoie.

Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc

Dès lors que l'un au moins des bassins d'air « vallée de l'Arve », « vallées Maurienne et Tarentaise » et « zone urbaine des pays de Savoie » est concerné par une procédure d'alerte susceptible de déclencher des mesures de restriction de circulation pouvant engendrer des reports de trafic d'un tunnel sur l'autre, les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie prennent des mesures identiques par voie d'arrêté de manière simultanée.

IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Le préfet de zone et la DREAL de zone reçoivent la « fiche de prévision et d'aide à la décision » et le communiqué public quotidien de l'AASQA.

Le cas échéant le préfet de zone peut prescrire aux préfets de département concernés par un même bassin d'air de se concerter sur les mesures à mettre en œuvre notamment lorsque celles-ci ne peuvent être différenciées.

Sur proposition de la DREAL de zone, le préfet de zone peut mettre en œuvre son pouvoir de coordination pour les mesures de réduction d'émissions et de communication de crise lorsqu'un épisode de pollution le justifie.

IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (siège et unités (inter)départementales) apporte ses conseils, expertise et soutien aux préfets de département sur les mesures particulières de réduction d'émissions à mettre en place ainsi que sur la communication de crise. Les UD-DREAL sont coordonnées par le siège de la DREAL.

La DREAL de zone renseigne le portail national concernant les mesures d'urgence déployées dans chaque département.

La DREAL de zone apporte également ses conseils, expertise et soutien au préfet de zone. Au titre de cette mission, elle analyse les informations transmises par l'AASQA et les préfets de département afin de déterminer si les mesures prises nécessitent une implication du niveau zonal. Dans cette éventualité, la DREAL fournit les éléments d'appréciation au préfet de zone et propose, le cas échéant, toute mesure utile et en informe le centre opérationnel de zone (COZ).

La DREAL s'assure de la mise en œuvre, par les industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et faisant l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un épisode de pollution donné, des dites dispositions.

IV.5) Les autres acteurs

Ils sont désignés dans la chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral définie en annexe 3.

V- Procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales.

V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation

Au niveau information-recommandation, dès que tout ou partie d'un département a atteint le niveau d'information-recommandation ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12 h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision », qui porte notamment sur la prévision de la qualité de l'air du lendemain, aux préfetures de département concernées ainsi qu'au préfet de zone et à la DREAL de zone.

S'agissant d'un document comportant des données qui nécessitent une interprétation, sa diffusion doit rester, à ce stade, interne à l'administration et ne fait pas l'objet d'une communication externe à d'autres acteurs.

Chaque préfet de département indique à la DREAL de zone et à l'AASQA, le service départemental en charge de la gestion des épisodes de pollution. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

Les préfets de département mettent en œuvre les mesures d'information et recommandation directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'AASQA diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation, qui précise la date à laquelle commence l'épisode de pollution, à destination de la ou des préfecture(s) concernée(s) et de la DREAL de zone.

Le communiqué d'information comprend *a minima* :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département informe de la mise en application des mesures d'urgence :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 3 du présent document : par message ;
- le public : par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Les unités (inter)départementales de la DREAL informent, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations se préparent alors à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée *a minima* une fois par an.

V.4) Renforcement des contrôles

Les préfets de département font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;

- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

VI- Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte

Au niveau alerte, à 12 h 30 une conférence téléphonique est organisée entre la DREAL et l'AASQA. La DREAL de zone valide les niveaux d'alerte proposés par l'AASQA dans la « fiche de prévision et d'aide à la décision ». La fiche proposant le niveau d'alerte retenu est alors transmise aux services préfectoraux.

L'AASQA propose ensuite un modèle type, tel que présenté en annexe 6, de communiqué public aux préfetures de départements et à la DREAL de zone avant 13 h 30. Ce communiqué peut être adapté par chaque préfecture.

La mise en œuvre des mesures de réduction d'émission de polluants atmosphériques et la communication associée restent du ressort de chaque préfet de département sans coordination du préfet de zone de défense et de sécurité.

Les mesures prises prennent effet à partir de minuit le jour même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tels que définis ci-après.

Niveau d'alerte N1 :

Au niveau d'alerte N1, les préfets de département prennent par arrêté de police spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, prendre au sein de cet arrêté des mesures de circulation différenciée. Ces mesures de circulation différenciée sont prises à l'appréciation des préfets de département, en opportunité de la situation, après avoir consulté le comité qui regroupe les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDPP ou DDCSPP et, DREAL), l'agence régionale de santé, les présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices de transport - ou leurs représentants - en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 4.

Niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, les préfets de département mettent en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation des préfets de département en opportunité de la situation après avoir consulté les membres du comité précité ou leurs représentants - en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, les préfets de département peuvent prendre, après consultation du comité selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 4.

Dispositions générales applicables aux mesures additionnelles :

Les mesures de circulation différenciée introduite en niveau N1 et les mesures de niveau N2, devant être prises de manière concertée, en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, elles sont définies après consultation du comité défini par l'article 13 de l'arrêté susvisé. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST.. **Dans la mesure où le comité a été consulté au préalable, la signature d'un arrêté de police conforme à l'arrêté ou protocole départemental ne nécessite pas une nouvelle consultation du comité.**

Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués, non plus en fonction de la parité de leur numéro d'immatriculation, mais en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air tels que définis par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont précisées en annexe 4.

Les préfets de départements concernés par un même bassin d'air prennent des mesures conformes telles que définies en page IV.2) 8 relatif à la coordination interdépartementale.

VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet aux préfets les éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- la liste des recommandations comportementales.

Ces messages comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 3 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

VI.4) Renforcement des contrôles

Les préfets de département font procéder au renforcement des contrôles tels que définis au niveau information recommandation et s'assurent du respect de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

VII- Modalités de mise en œuvre

VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone

La DREAL de zone propose au préfet de zone les mesures de coordination éventuelles.

Ces situations sont appréciées au cas par cas, selon tout ou partie des critères non-exhaustifs suivants :

- la pollution s'étend sur plusieurs départements ;
- les mesures de police envisagées par rapport à la pollution concernent plusieurs départements ;
- le caractère exceptionnel des mesures envisagées ou déjà prises ;
- la durée constatée ou prévisible de l'épisode ;
- la sensibilité de la situation au niveau national ;
- la nécessité de coordonner la communication à l'échelon zonal.

Si nécessaire, le préfet de zone mobilise une cellule de crise zonale en renforçant le COZ selon les dispositions du plan ORSEC de zone².

Le COZ renforcé pour la gestion des épisodes de pollution est composé des acteurs suivants :

- le préfet de zone ou son représentant ;
- la DREAL de zone ;
- l'AASQA ;
- l'ARS de zone ;
- le service de la communication interministérielle ;
- le cadre d'astreinte de l'EMIZ.

² cf. disposition générale « Organisation du centre opérationnel de zone (COZ) » approuvée par arrêté du préfet de zone n° 69-2023-08-07-00006 du 07 août 2023.

La DREAL assure l'animation technique du COZ renforcé en application des présentes dispositions et élabore les arrêtés soumis au préfet de zone.

La coordination entre préfetures de zone et de département est assurée principalement au moyen de conférences téléphoniques.

D'autres acteurs peuvent être associés en tant que de besoin pour leur expertise particulière, notamment :

- pour la situation météorologique : Météo-France ;
- pour le domaine agricole : la DRAAF de zone ;
- pour le domaine industriel et économique : la DREETS, la DRFiP ;
- pour le domaine des transports : cellule routière zonale (CRZ), autorités organisatrices, DSAC, VNF, SNCF ;
- pour les autres domaines : le rectorat de Lyon, la DRAJES, etc.

N.B. : si nécessaire, la CRZ retransmet à la DIR de zone les mesures liées à la circulation routière (réduction de vitesse, interdictions de circulation, etc.) pour diffusion et affichage des informations correspondantes.

Le cas échéant, certains experts pourront être associés aux conférences téléphoniques.

La DREAL de zone, ou le COZ s'il a été renforcé, transmet l'arrêté du préfet de zone relatif aux mesures de coordination avant 14 h 30 aux préfetures de département et services zonaux concernés en y joignant une « fiche-mesure » pour les préfetures de département et services zonaux concernés. Cette « fiche-mesure » précise les mesures spécifiques qui ont été décidées dans le cadre de la coordination zonale.

Si nécessaire, le COZ assure pour les zones de défense et de sécurité voisines la diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence associées.

VII.2) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, l'arrêté cadre ou le protocole départemental peut adapter les mesures d'information-recommandation ou d'alerte, en fonction des objectifs du PPA.

En cas d'adaptation des mesures, les bassins d'air limitrophes susceptibles d'être affectés par un report de circulation peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles pour en réduire l'impact.

VII.3) Circuit de diffusion des informations

Le tableau ci-dessous illustre le circuit des informations résultant de la mise en œuvre des procédures définies aux points précédents.

Seuils de pollution (ou situation grave) – dispositif préfectoral			
Information / recommandation	Alerte N1	Alerte N2	Situation nécessitant une coordination zonale
Fiche de prévision et aide à la décision adressée par l’AASQA aux préfetures et à la DREAL avant 12 h 30			
Communiqué public avant 13 h 30	Validation des seuils par DREAL après conférence téléphonique avec l’AASQA proposition de communiqué public adressées aux préfetures et à la DREAL avant 13 h 30		Proposition de coordination par DREAL Conférence téléphonique Si nécessaire activation de la cellule de crise zonale Appui par la DREAL
Communication départementale	Mesures socles et, le cas échéant, après avis du comité, mesure additionnelle de circulation différenciée Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale	Mesures socles et Mesures additionnelles, après avis du comité Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale	Mesures de coordination Arrêté zonal avant 15h00 Diffusion & communication zonale
	Si plusieurs départements concernés sur un même bassin d’air, alors concertation interdépartementale préalable pour harmonisation des mesures, éventuel arrêté interdépartemental avant 15h00		Mesures additionnelles selon coordination zonale, arrêté du préfet de département avant 15h00 Diffusion & communication départementale adaptée
Préfet de zone destinataire pour information (service communication interministérielle et COZ) DREAL destinataire pour recensement et remontée d’information au LCSQA avant 15 h 30			

Code couleurs :

* documents émis par l'AASQA

* actions de la DREAL de zone

* mesures et actions relevant du Préfet de département

* mesures et actions relevant du Préfet de zone

* comité consultatif

Afin d'assurer une information la plus efficace de la population, le service de communication de chaque préfeture de département se met en relation avec celui de l'AASQA pour que :

- le site de la préfeture signale l'épisode de pollution en cours et renvoie vers le site de l'AASQA pour les informations relatives à la qualité de l'air et aux recommandations sanitaires ;
- le site de l'AASQA renvoie vers les sites des préfetures concernées par un épisode de pollution pour ce qui relève des mesures prescriptives.

Les modalités d'organisation de cette communication sont définies avant les périodes de crise.

Les communiqués d'information mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées, par arrêté, pour l'épisode considéré.

VIII- Dispositions finales

VIII.1) Bilan annuel au CoDERST

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans chaque département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

En conformité avec l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, ce bilan permettra d'établir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion du dispositif, si nécessaire. Il sera rendu public.

VIII.2) Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent document cadre zonal sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

IX- Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRAJES	Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France